

# Messes interdites jusqu'au 2 juin : un attentat d'État contre la liberté religieuse ?

Maître de conférences HDR (ICES), professeur associé (Université Laurentienne) et président du think tank Amitié politique, Guillaume Bernard analyse la décision du gouvernement de ne pas autoriser la tenue de messes en présence de fidèles avant le 2 juin, et explique en quoi *“la puissance publique abuse de sa position dominante”*.

**Valeurs actuelles. Le gouvernement a présenté son plan de sortie du confinement, qui sera effectif à partir du 11 mai. La prolongation de l'interdiction de célébrer des messes en présence de fidèles au-delà de cette date, jusqu'au 2 juin, alors que les écoles et les transports en commun vont rouvrir, vous paraît-elle justifiable ?**

**Guillaume Bernard.** Personne ne nie que la prudence ne soit nécessaire pour éviter d'être soi-même contaminé et de contaminer les autres. Mais, comme il semble qu'au sein du corps médical ce soit la position des réanimateurs-anesthésistes qui l'ait emporté sur celle des infectiologues, ce n'est pas la prudence qui a été mise en œuvre, mais le principe de précaution qui, même en l'absence de certitude scientifique, conduit à la suspension des activités sociales. Cela contribue à expliquer le basculement de l'exécutif, quasiment du jour au lendemain, entre le 12 et le 16 mars, de la léthargie à des mesures drastiquement liberticides : un « grand renfermement » généralisé inédit dans l'histoire de France et même de l'humanité.

Or, à partir du moment où le début du déconfinement est annoncé pour le 11 mai (avec la réouverture de tous les magasins), il est ubuesque pour ne pas dire tyrannique que les messes avec des fidèles continuent à être prohibées. Le pouvoir politique n'est-il pas supposé être religieusement neutre ? Il est, sans doute, habilité pour établir des normes en matière de salubrité et de sécurité publiques mais, celles-ci étant respectées, il n'a pas à dicter idéologiquement les conduites. Si des mesures de prudence sont mises en œuvre (distance entre les personnes, nettoyage des lieux, etc.), il n'y a pas de raison que le pouvoir politique affiche une prédilection pour certaines activités sociales et une hostilité pour d'autres (en interdisant la pratique religieuse). Qui oserait sérieusement soutenir que le virus se transmettrait plus dans une église que dans les queues à l'entrée et aux caisses des supermarchés ?

**Une large partie de la classe politique actuelle considère la loi de 1905 comme un totem absolu, qui permettrait de maintenir depuis plus d'un siècle des relations paisibles entre l'État et l'Église catholique française. Cet épisode pourrait-il les faire mentir ?**

Analyser la loi de décembre 1905 comme une mesure de paix entre l'Église et l'État est une vue de l'esprit. C'est ignorer ou feindre d'ignorer le contenu réel de ses dispositions. Par exemple, son article 4 entendait concéder à des associations

de fidèles l'usage des lieux de culte ; c'était à l'évidence une disposition visant à ruiner l'organisation traditionnelle de l'Église catholique en la parcellisant et en détruisant sa hiérarchie.

En outre, si l'Église (en l'occurrence le pape Pie VII) avait accepté de ne pas revendiquer les biens qui lui avaient été volés à l'automne 1789, c'était parce que l'État (à savoir le Premier consul) s'était engagé, en 1801, dans le cadre du Concordat, à pourvoir, à perpétuité, aux frais du culte catholique, en dédommagement de la spoliation qu'il lui avait fait subir. Ainsi, avec la loi de 1905, le pouvoir politique ne tenait-il pas parole : non seulement il supprimait le budget des cultes mais il ne rendait pas son bien à l'Église. Contrairement à ce qui pourrait être pensé, ce ne fut pas l'opposition du pape (Pie X) à la loi de séparation qui conduisit le pouvoir politique à rester propriétaire des lieux de culte catholique. Car la loi de 1905, bien qu'elle mît fin à la rémunération publique des prêtres, maintenait la propriété publique (art. 12) des lieux de culte construits antérieurement à la Révolution mais aussi sous l'empire du Concordat (même s'ils l'avaient été aux frais des fidèles mais sur un terrain appartenant à une personne publique). Il n'est donc peut-être pas inutile de préciser, au passage, que si les pouvoirs publics engagent, depuis deux siècles, des frais pour l'entretien des édifices catholiques, c'est parce qu'ils en ont usurpé la propriété à la Révolution et qu'ils l'ont délibérément conservée dans le cadre de la loi de séparation de 1905 (complétée, dans le même sens, par celles du 2 janvier 1907 et du 13 avril 1908).

L'actuelle politique gouvernementale réactive l'hostilité originelle de la laïcité envers le catholicisme. Le pouvoir politique prétend explicitement disposer du monopole sur l'espace public (relégation de la religion dans la sphère privée). L'ordre public doit être religieusement neutre, le pouvoir pouvant autoriser, de manière parcimonieuse et à sa convenance, l'expression religieuse dans l'espace public. Que le pouvoir politique donne des consignes sanitaires est une chose, qu'il se croit légitime pour autoriser ou non la célébration de messes, y compris dans des lieux privés, en est une toute autre !

### **Quelle solution l'Église de France pourrait-elle mettre en œuvre étant donné que le gouvernement a décidé de la confiner jusqu'au 2 juin... au moins ? A-t-elle les mains liées ?**

Dans la mesure où la plupart des lieux de culte catholiques sont la propriété de la puissance publique, les associations diocésaines sont, effectivement, dans une position compliquée. Certes, l'Église est affectataire de ces lieux, ce qui donne au desservant le droit de jouissance exclusive de l'édifice et les pouvoirs de police en son sein. Mais elle ne peut aller à l'encontre des dispositions d'ordre public. La loi de 1905 va même jusqu'à interdire au ministre du culte de tenir, dans son église, des propos incitant à résister à l'exécution des lois quelles qu'elles soient ! Par conséquent, la prolongation de l'interdiction des messes jusqu'au moins le 2 juin prochain ligote les prêtres. Toutefois, ils peuvent parfaitement organiser la distribution de la communion et recevoir les fidèles pour d'autres sacrements (confession). Il sera d'ailleurs permis de se demander pourquoi, hormis

exceptions, cela n'a pas été fait jusqu'à ce jour, voire pourquoi les initiatives de certains prêtres, en particulier pour Pâques, ont été torpillées. La prohibition des messes avec des fidèles porte incontestablement atteinte à la liberté de religion qui doit permettre à l'Église de proposer, sans obstacle, son enseignement. La puissance publique abuse de sa position dominante ; la chose est d'autant plus choquante que celle-ci est issue de la spoliation, à plusieurs reprises, des biens que ses fidèles avaient financés pour les mettre à la disposition de l'église militante.

À cette atteinte à la vie spirituelle des catholiques et à cette entrave faite à l'apostolat s'ajoute un autre risque, non négligeable. Privées pendant plusieurs semaines du culte, les associations diocésaines n'ont plus de fonds de roulement et pourraient être contraintes de puiser dans leurs réserves et leur patrimoine (issu des dons et legs des fidèles de générations en générations). Loin de moi l'idée que la puissance publique puisse chercher à délibérément nuire à l'Église sous prétexte de mesure sanitaire. Mais il n'est pas impossible que, dans le cadre d'un vaste plan de soutien au tissu social (en particuliers les entreprises), l'État puisse décider de mettre en place un système de financement privé (laïcité oblige) mais organisé par la puissance publique (l'État-providence le permet) de l'ensemble des cultes... Le modèle allemand d'un don défiscalisé dans le cadre de la déclaration de revenus pourrait être envisagé. Sous prétexte de soutenir les « communautés » en laissant libre chacun de ses préférences (encore heureux !), l'emprise de la puissance publique sur la religion en serait, alors, encore augmentée car pour bénéficier de ce système encore faudra-t-il être sur la liste établie par les services de l'État. Habile moyen pour ce dernier de s'inféoder certains en éliminant, au sein d'un même culte, leurs éventuels « concurrents ».

En tout cas, il restait une possibilité pour les catholiques d'assister de nouveau rapidement à la messe : se rendre dans des lieux de culte privés construits avant comme après la loi de séparation. Certains sont, d'ailleurs, la propriété des associations diocésaines. Or, là, la décision gouvernementale annoncée par le Premier ministre de limiter à dix personnes les rassemblements — y compris dans des lieux privés ! — semble montrer une volonté délibérée d'empêcher quasiment toute célébration religieuse. Dans ces conditions, que peuvent faire les catholiques ? D'abord organiser ouvertement, dans des lieux de culte privés, de très nombreuses messes pour que le maximum de fidèles puissent y assister, poignée par poignée. Ensuite... ensuite... comme une loi n'est loi qu'à la condition d'être conforme à l'ordre des choses, peut-être certains seront-ils tentés de passer à la clandestinité ? On n'ose imaginer, sur les réseaux sociaux, les images des forces de l'ordre intervenant pour interrompre une messe et déloger, manu militari, des fidèles agenouillés devant le Saint-Sacrement...

**Que dit de notre époque le fait que les besoins de l'âme aient été jugés superficiels depuis le début de la crise du coronavirus ? On peut sortir de chez soi pour un besoin de « première nécessité », mais assister à la messe n'est-il pas pour les croyants un besoin de première nécessité ? Est-il**

## **possible de faire entendre cet argument à une classe politique reflet de notre époque et de son matérialisme ?**

Le matérialisme est incapable de répondre aux besoins d'un homme complet fait d'un corps et d'une âme, la seconde animant le premier. Les chrétiens pensent que l'âme est immortelle ; cependant, il ne s'agit pas de demander aux politiques de confondre le droit et la religion, de basculer dans une sorte d'augustinisme politique, mais simplement de ne pas contraindre leurs concitoyens à n'être que des bêtes sauvages uniquement mues par des besoins primaires. Réduire l'homme à son corps, circonscrire la vie sociale au matériel est extrêmement réducteur. Or, en admettant (pour l'heure puisque ce n'est pas, ici, le sujet) que le confinement général puis l'encadrement du déconfinement réalisent le bien commun, il s'avère que, de la manière dont l'Exécutif l'aborde, celui-ci est artificiellement réduit au temporel.

Les besoins de l'âme non seulement de chacun mais de tous, le bien commun spirituel pas seulement des personnes mais de la société tout entière sont réduits à néant. Et, cela ne date pas du discours d'Édouard Philippe du 28 avril. Ainsi, l'article 2 de la loi du 23 mars 2020 (art. L3131-15 du Code de la santé publique) permet-il au Premier ministre d'ordonner, par décret, « *la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion...* ». La spécificité du culte y est totalement niée, noyée dans toutes les sortes de rassemblements. Une première en droit positif comme le fait remarquer Christophe Eoche-Duval [dans un remarquable article paru dans \\*France catholique\\*](#).

D'ailleurs, dans le cadre du confinement général, si les églises étaient autorisées à rester ouvertes (article 8 du décret du 23 mars 2020), il n'y avait aucune mention aux lieux de culte dans les autorisations dérogatoires de déplacement ! Il était explicitement autorisé de se rendre dans un supermarché ou d'aller faire du sport (il est vrai que le corps a ses besoins légitimes) mais, comme pour essayer d'en dissuader, strictement rien n'était indiqué sur le fait d'aller dans une église pour y adorer Dieu et le recevoir... dans son corps par la communion. Il est assez probable que nombre de politiques ignorent totalement la spécificité du catholicisme qui affirme la présence réelle de Dieu dans l'hostie consacrée. C'est dans la même logique matérialiste, doublée sans doute d'une grave méconnaissance, qu'Édouard Philippe a pu, sans sourciller, affirmer que les parcs et jardins étaient indispensable à l'équilibre des personnes mais que les messes avec des fidèles resteraient interdites au moins jusqu'au 2 juin. Personne, hormis Dieu, ne peut juger du for interne d'une personne. Mais tout cela en dit long sur la pauvreté intellectuelle de nos prétendues élites.